

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 4 AOÛT 2023
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 30 MAI 2023**

(le « prospectus »)

à l'égard du fonds suivant :

BMO Fonds d'occasions de dividendes mondiaux (série T5)

(le « fonds »)

À moins d'être par ailleurs définies, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est modifié par les présentes afin de viser aux fins de placement les titres de série T5 du Fonds d'occasions de dividendes mondiaux BMO.

2. Placement des titres de série T5

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série T5 du Fonds d'occasions de dividendes mondiaux BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte de ces modifications :

- 1) La page couverture du prospectus est modifiée par l'ajout de « T5 » à la liste des séries de titres offertes par le Fonds d'occasions de dividendes mondiaux BMO.
- 2) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Contrats de gestion », à la page 7, est remplacé par ce qui suit :

« Le contrat de gestion cadre modifié et mis à jour en date du 27 mai 2022, avec l'annexe A modifiée et mise à jour en date du 30 mai 2023, l'annexe B modifiée et mise à jour en date du 27 mai 2022 et l'annexe C modifiée et mise à jour en date du 4 août 2023, à l'égard de chacun des fonds autres que les fonds BMO Guardian (comme cela est défini à la rubrique *Nom, constitution et historique des fonds – Fonds de fiducie BMO* à la page 135) et BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée (le « **contrat de gestion cadre Épargnant et Conseiller BMO** ») et le contrat de placement et de gestion cadre modifié et mis à jour en date du 4 mai 2018, avec l'annexe A modifiée et mise à jour en date du 30 mai 2023 et l'annexe B modifiée et mise à jour en date du 30 mai 2023, à l'égard de chacun des fonds BMO Guardian et de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée (le « **contrat de gestion cadre BMO Guardian** »), prévoient la manière dont nous devons gérer les opérations quotidiennes de chaque fonds, superviser les placements de chaque fonds, aider à la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs et placer, ou faire en sorte que soient placés, les titres des fonds. Le contrat de gestion cadre Épargnant et Conseiller BMO et le contrat de gestion cadre BMO Guardian prévoient également que nous avons droit à des frais de gestion en échange de nos services. Nous agissons pour le compte du fiduciaire des fonds de fiducie BMO et du conseil d'administration de Catégorie de société BMO Inc. et de celui de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée et sous leur surveillance. Le contrat de gestion cadre Épargnant et Conseiller BMO peut être résilié en tout temps par un fonds

autre qu'un fonds BMO Guardian ou par nous à l'égard de tout fonds au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. »

- 3) La onzième rangée du tableau sous la rubrique « Mode de souscription en dollars américains », qui commence à la page 52, est remplacée par la suivante :

BMO Fonds d'occasions de dividendes mondiaux	Offert à l'égard de la série A, de la série T5, de la série F et de la série Conseiller
--	---

- 4) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds », à la page 294, est modifiée par l'ajout de la date suivante pour la série T5 juste après la date présentée pour les titres de série A :

Date de création	Série T5 : le 4 août 2023
-------------------------	---------------------------

- 5) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds », à la page 294, est modifiée par l'ajout des frais de gestion suivants pour la série T5 juste après les frais de gestion présentés pour les titres de série A :

Frais de gestion	Série T5 : 1,55 %
-------------------------	-------------------

- 6) L'information figurant à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », à la page 295, est modifiée par l'ajout de l'information suivante à titre de premier point centré de la liste des facteurs de risque :

- « le risque propre à l'épuisement du capital (pour les investisseurs de la série T5 seulement) ».

- 7) L'information figurant à la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 295, est remplacée par la suivante :

« En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue tous les mois son revenu net ou un RC ou les deux et distribue ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces.

Dans le cas des titres de série T5, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé d'un RC fondé sur 5 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, le cas échéant, sont versées en espèces, chaque mois, de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de

titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, y compris, notamment, relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 96 pour obtenir plus de renseignements. »

3. Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.

Attestation du fonds et du gestionnaire et du promoteur du fonds

BMO Fonds d'occasions de dividendes mondiaux

(le « **fonds** »)

La présente modification n° 1 datée du 4 août 2023, avec le prospectus simplifié daté du 30 mai 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 4 août 2023.

(signé) « William E.P. Bamber »

WILLIAM E.P. BAMBER

Agissant à titre de chef de la direction
BMO Investissements Inc., à titre de
fiduciaire et de gestionnaire du fonds

(signé) « Nelson C. Avila »

NELSON C. AVILA

Chef de la direction financière
BMO Investissements Inc., à titre de
fiduciaire et de gestionnaire du fonds

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE BMO INVESTISSEMENTS INC.,
le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du fonds**

(signé) « Thomas C.S. Burian »

THOMAS C.S. BURIAN

Administrateur

(signé) « Robert J. Schauer »

ROBERT J. SCHAUER

Administrateur